

COMMISSION
PREVENTION, SECURITE

LE MAIRE FACE AUX RISQUES :

REUNION D'INFORMATION SUR LES NOUVEAUX PLANS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE



Note préparatoire du 9 décembre 2022

I INTERVENANT



Frédéric Gache, directeur adjoint de
l'appui aux territoires de l'établissement
public territorial Seines et Grands Lacs –
Formateur en gestion des risques

.....

🕒 Le vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 15h30

📍 **En visioconférence**

Élus référents :

- 👤
- BAILLY Dominique, Maire de Vaujours (93)
 - GICQUEL Hervé, Maire du Charenton-le-Pont (94)
 - RABASTE Baptiste, Maire de Chelles (77)
-

I OBJECTIF

- ❖ Faire le point sur les évolutions réglementaires relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- ❖ Faire le point sur les nouveaux plans intercommunaux de sauvegarde (PICS)

I CONTEXTE / ACTUALITÉ

Le Maire face à la gestion des risques

Alors que les impacts du changement climatique semblent de plus en plus nombreux, **chaque citoyen ou presque a d'ores et déjà fait l'expérience de ces transformations** : feux de forêt géants ou dans des zones jusqu'alors épargnées, sécheresse et pénuries d'eau, violentes intempéries et inondations... Le territoire métropolitain connaît une multiplication de ces phénomènes depuis plusieurs années.

Face à l'ensemble de ces éléments, en raison de son pouvoir de police, **le maire est responsable de ses administrés sur son territoire**. La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, faisant suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, confirme en effet les prérogatives du maire comme premier échelon de la réponse de la sécurité civile.

Il doit ainsi chercher à réduire la vulnérabilité de la commune au regard des risques majeurs connus, aménager de façon cohérente son territoire ou encore informer la population pour qu'elle connaisse les risques et les bons comportements à adopter.

Sa responsabilité peut être engagée pour absence ou insuffisance de mesures de prévention, soit dans le cadre des activités de police générale, soit en matière d'urbanisme. Cette responsabilité peut engendrer des poursuites judiciaires, tel que cela fut le cas pour le maire de la Faute-sur-Mer après la tempête Xynthia en 2010. Il fut condamné pour homicides involontaires et mise en danger de la vie d'autrui, considérant que les fautes ne pouvaient être détachables des services.

Les plans communaux de sauvegarde : un outil de gestion opérationnel face aux risques locaux

Le **plan communal de sauvegarde (PCS)** est un outil à la main des maires à cette fin. Il a été créé et rendu obligatoire pour les communes à proximité d'une zone de risque majeure (proximité avec un affluent important, avec un barrage ou encore une centrale nucléaire). Ce document doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la notification par le préfet d'un nouveau risque puis approuvé par l'assemblée délibérante de la commune.

Cet outil permet de planifier, sous la responsabilité du maire, **les actions des acteurs communaux de la gestion du risque** en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires pour informer et protéger la population. Il s'agit par exemple de recenser et cartographier les risques présents ou à venir mais également les moyens disponibles et l'organisation dans l'information préventive, l'alerte et l'assistance à la population face à ces risques ; aussi bien ceux de la commune que les moyens pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées (transport, hébergement, ravitaillement, locaux, matériels etc.).

Des élus locaux au cœur de la conception et de l'animation des dispositifs d'urgence

Les élus sont ainsi des acteurs à part entière de ce dispositif. Ils portent la conception du PCS, par exemple avec des agents extérieurs tels que les services d'incendies et de secours (SDIS) et les services interministériels de défense et de protection civiles (SIDPC). Afin d'aider à sa rédaction, plusieurs modèles existent selon le risque, tels que le « Guide PCS – vague de chaleur »¹ mis en ligne par le Ministère des Solidarités et de la Santé en 2021 pour aider les Maires face aux effets des vagues de chaleur sur les personnes.

Les élus sont également impliqués dans l'activation du dispositif. L'ensemble des actions à mener et décisions sont prises au sein du poste de commandement communal (PCC), identifié formellement par ce PCS. Enfin, pour assurer l'opérationnalité du dispositif, **le plan doit être le plus largement diffusé** à l'aide d'actions d'information et de formations.

Des exercices réguliers doivent aussi être organisés, au maximum tous les cinq ans, par les acteurs communaux **pour tester l'efficacité du dispositif et afin d'en renforcer leur adhésion.** L'exemple de la commune du Teil (07) est significatif. Frappée par le plus puissant séisme depuis cinquante ans en France le 11 novembre 2019, un récent rapport élaboré avec l'Association Française de génie parasismique² pointe que le PCS élaboré en 2014 n'a pas servi lors du déclenchement de la crise « car partiellement obsolète et incomplet ».

¹ Consultable à l'adresse suivante : [Le guide PCS \(Plan communal de sauvegarde\) vague de chaleur - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/le-guide-pcs-plan-communal-de-sauvegarde-vague-de-chaleur)

² Consultable à l'adresse suivante : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03276107/document>

Des évolutions législatives récentes : l'obligation de constituer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) dans toutes les intercommunalités disposant d'au moins une commune exposée à un risque majeur

Dernièrement, **la loi du 25 novembre 2021, dite Loi Matras**, dont les contours ont été précisés par le décret du 20 juin 2022, étend cette obligation d'adopter un PCS pour de nouvelles communes. La loi **rend également obligatoire la création d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) dès lors qu'une commune est exposée à un risque majeur.**

Le PICS, qui dans les faits est le regroupement des différents PCS du territoire, permet notamment d'anticiper la coordination, la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise et des moyens propres de l'EPCI au profit des communes sinistrées. Il permet *in fine* d'organiser la solidarité intercommunale face aux situations de crise. Toutefois, il s'agit bien d'une plus-value en termes d'ingénierie **mais en aucun cas d'un transfert de la responsabilité des maires en la matière.**

Au-delà de l'extension des communes concernées, la nouveauté réside également en la **désignation d'un élu référent « incendie et secours »** si elles ne disposent pas d'un adjoint ou conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il a ainsi un rôle d'information et de sensibilisation des autres élus et des habitants sur les risques, les mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

Avant cette réforme, plus de 12 900 communes de métropole devaient se conformer à l'obligation d'élaborer un PCS et 77 % l'avaient fait au 1er janvier 2019 selon l'inspection générale de l'administration. Bien que le défaut d'élaboration du plan ne soit pas directement sanctionné par les textes, **un manquement de PCS ou de PICS pourrait malgré tout être perçu comme une défaillance dans l'exercice de pouvoir de police du maire** dans le cas de la survenue d'un risque.

I PROPOSITION DE DEROULE

14H – 14H10 : Introduction par les **élus référents**

14H10 – 14H50 : Intervention de **Frédéric Gache**, directeur adjoint de l'appui aux territoires de l'établissement public territorial Seines et Grands Lacs, sur les points suivants :

- Le contexte et les évolutions réglementaires du PCS et du PICS
- Les nouveautés relatives aux PICS
- Focus sur un aspect opérationnel : les exercices de gestion de crise

14H50 – 15H25 : Temps d'échange avec les élus

15H25 – 15H30 : Conclusion par les **élus référents**